

Document d'informations clés

HAUSSMANN PATRIMOINE CONVIXIONS

Classe : C EUR - ISIN : FR0013311248



Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit : Haussmann Patrimoine Convictions

Nom de l'initiateur du produit : Auris Gestion (la "Société de Gestion")

ISIN : FR0013311248

Site web : www.aurisgestion.com

Appelez le +33 (0)1 42 25 83 40 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Auris Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Auris Gestion est agréée en France sous le n°GP-04000069 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 17/05/2024.

En quoi consiste ce produit ?

TYPE

Le produit est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français et relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV).

DURÉE

La durée du produit est de 99 ans à compter de sa constitution. La Société de Gestion a le droit de procéder à la dissolution du produit de manière unilatérale. La dissolution peut également intervenir en cas de fusion, de rachat total des parts ou lorsque l'actif net du produit est inférieur au montant minimum réglementaire.

OBJECTIFS

Le produit a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement minimum recommandée de cinq (5) ans, une performance nette de frais supérieure à l'indicateur composite 50% MSCI Daily TR Net World EUR+ 30% BLOOMBERG BARCLAYS GLOBAL-AGGREGATE TR HEDGED EUR + 20% (€STR capitalisé + 0,085%) au moyen d'une gestion active et discrétionnaire sur les marchés d'actions et de taux internationaux via la sélection de titres en direct et d'OPC. La composition de l'OPC peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur. Le produit n'est pas indiciel, l'indicateur précité ne constitue pas une contrainte d'investissement. Le gérant peut donc investir de façon différente de cet indicateur afin de remplir l'objectif de gestion.

Le portefeuille du produit est investi en parts et/ou actions d'OPC dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund) et à titre accessoire en liquidités. Le FCP pourra également investir en actions, obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire en direct. Il bénéficie d'une allocation diversifiée en termes de styles, de zones géographiques et de produits. La stratégie mise en œuvre afin de sélectionner les sous-jacents du produit, repose sur les critères suivants : (i) la définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale, et (ii) la sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des fonds de l'univers d'investissement.

Le produit est géré dans une optique d'allocation tactique. Ainsi, en concertation avec le Conseiller, la Société de Gestion pourra ajuster de manière discrétionnaire et selon les contraintes du prospectus, les expositions du produit aux différentes classes d'actifs notamment via le recours aux produits dérivés. Ces ajustements, notamment en matière de couverture, pourront prendre des amplitudes assez fortes dans le cadre de mouvements tactiques plus ou moins ponctuels. Il est rappelé que l'allocation de ce produit peut s'écarter sensiblement de son indicateur de référence qui ne lie en aucune manière l'équipe de gestion dans la détermination des allocations du produit.

Dans les périodes de forte volatilité, plusieurs couvertures via des contrats financiers (futures sur indices actions) peuvent, ainsi, être activées ou désactivées au sein d'un même jour de négociation selon l'atteinte de supports/résistances en fonction des vues de l'équipe de gestion et en concertation, le cas échéant, avec le conseiller. L'objectif de ces couvertures est de réduire l'exposition actions du produit afin de respecter sa philosophie de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions de manière tactique selon les événements de marchés et les niveaux de volatilité).

Le Conseiller peut, par ailleurs, émettre des recommandations d'investissement sur parts ou actions d'OPC, qui seront analysées par l'équipe de gestion. Cette dernière s'assurera notamment de la cohérence de la stratégie d'investissement de ces OPC avec l'allocation tactique choisie, par la société de gestion, pour le produit. La sélection des OPC intégrés à l'actif du produit prendra ainsi en compte les recommandations du Conseiller étant précisé que ces recommandations seront non liantes, la société de gestion restant totalement discrétionnaire et indépendante dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du produit et notamment des OPC à intégrer.

La stratégie du produit est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs, cependant l'allocation cible devrait présenter sur la durée de placement recommandée les proportions suivantes :

- entre 0% et 90% en en actions et OPC dont OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés sur les marchés actions, de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques (inclus les pays hors OCDE y compris émergents) et de tous secteurs. Toutefois, l'exposition cible recherchée sur les marchés des actions sera de 50% de l'actif du produit, cette exposition cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif.
- entre 10% et 80% (i) en OPC dont OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés dans les produits de taux (incluant les OPC monétaires et convertibles) ainsi qu'en obligations, titres de créances, instruments du marché monétaire, de toutes zones géographiques (dont les pays émergents), de signature d'Etat, privée, et de toutes qualités de signatures, (l'exposition aux titres spéculatifs étant limitée à 50% maximum de l'actif net), et (ii) en OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou OPC à rendement absolu. La fourchette cible de sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt sera comprise entre -1 et 9, cette exposition cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif/

Néanmoins, en cas de circonstances exceptionnelles de marché, le produit pourra être investi temporairement jusqu'à 100% en OPC de taux et en obligations, titres de créances, instruments du marché monétaire et par conséquent à 0% en OPC actions ou actions en direct.

Aussi, le produit pourra être exposé jusqu'à 50%, aux pays hors OCDE y compris émergents et jusqu'à 40% aux actions de petites capitalisations. Aussi, il existe un risque de change sur tous types de devises pour le résident d'un pays de la zone euro pouvant atteindre 100% de l'actif.

Le produit peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels (négociés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré), dans un but d'exposition ou de couverture des risques actions, taux et change, dans la limite d'une fois l'actif du produit. Le produit pourra, par ailleurs, comprendre accessoirement (dans la limite de 10% de l'actif net) des produits structurés actions (sur indices actions) ou de crédit (sur l'indice iTraxx Main uniquement).

L'exposition du produit aux matières premières est, quant à elle, limitée à 20% de l'actif net et sera exclusivement constituée au travers d'ETF (Exchange Traded Funds) portant sur des indices éligibles de matières premières (pétrole, or, autres métaux précieux...). A titre d'exemple, il pourra s'agir de trackers sur compagnies minières de la zone OCDE ou encore de trackers sur un indice éligible de commodities.

Le produit est géré activement.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS

Ce produit s'adresse à tous souscripteurs : personnes physiques ou personnes morales (entreprises, associations, institutionnels), qui souhaitent disposer d'un support d'investissement en multigestion dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposés aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue ou encore aux matières premières de façon indirecte (exclusivement au travers d'ETF), qui peuvent supporter des pertes en capital et qui n'ont pas besoin de garantie du capital. Ce produit ne peut bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

AUTRES INFORMATIONS

Le Dépositaire est CACEIS Bank. Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le Dépositaire la veille de chaque jour d'établissement de la valeur liquidative, jusqu'à 11 heures (J-1).

D'autres documents d'information du produit (prospectus/rapport annuel/rapport semestriel/valeur liquidative) sont disponibles en français et peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion Auris Gestion, 153 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, France, par mail contact@aurisgestion.com ou sur le site internet www.aurisgestion.com.

Les renseignements sur la valeur liquidative, les scénarios de performance et les performances passées du produit peuvent être consultés sur le site internet : www.aurisgestion.com/fonds.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



 L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pour 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit et un proxy approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : Exemple d'investissement		5 ans EUR 10 000	
		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	EUR 6 240 -37.6%	EUR 5 320 -11.9%
Défavorable ¹	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	EUR 8 170 -18.3%	EUR 8 170 -4.0%
Intermédiaire ²	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	EUR 10 140 1.4%	EUR 10 900 1.7%
Favorable ³	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	EUR 12 190 21.9%	EUR 12 450 4.5%

¹Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement dans le proxy entre janvier 2022 et décembre 2022.

²Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement dans le proxy entre septembre 2017 et septembre 2022.

³Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement dans le proxy entre janvier 2017 et janvier 2022.

Que se passe-t-il si Auris Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 sont investis

Investissement de EUR 10 000	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	EUR 219	EUR 1 730
Incidence des coûts annuels (*)	2.2%	2.9%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4.4% avant déduction des coûts et de 2.2% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Le cas échéant, cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coût d'entrée pour ce produit.	N/A
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit	N/A
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2.12% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation.	EUR 212
Coûts de transaction	0.07% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	EUR 7
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	15% de la performance annuelle nette de frais positive du produit supérieure à la performance de l'indicateur de référence [50% MSCI Daily TR Net World EUR + 30% BLOOMBERG BARCLAYS GLOBAL-AGGREGATE TR HEDGED EUR + 20% (€STR capitalisé+ 0,085%)]. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	EUR 0

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 années.

La période de détention recommandée a été choisie pour fournir un rendement constant moins dépendant des fluctuations du marché.

Centralisation des ordres de Souscription/Rachat (S/R) : chaque jour à 11h00 auprès de CACEIS BANK (J-1). Exécution des ordres : VL du jour ouvré suivant (J).

Date de règlement des S/R : J+3 (jours ouvrés). Cette part est une part de capitalisation.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaite déposer une plainte auprès du produit afin de faire reconnaître un droit ou de réparer un préjudice, le plaignant doit adresser une demande écrite contenant une description du problème et les détails à l'origine de la plainte, soit par courrier électronique, soit par courrier, dans une langue officielle de leur pays d'origine à l'adresse suivante :

AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS

Site web: www.aurisgestion.com

contact@aurisgestion.com

Autres informations pertinentes

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le prospectus et le Règlement du produit.

D'autres documents d'information du produit (prospectus/rapport annuel/rapport semestriel/valeur liquidative) sont disponibles en français et peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion Auris Gestion, 153 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, France, par mail contact@aurisgestion.com ou sur le site internet www.aurisgestion.com.

Il n'y a pas suffisamment de données pour fournir une indication utile des performances passées aux investisseurs.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet www.aurisgestion.com. Une version papier de la politique de rémunération sera mise à la disposition des investisseurs, gratuitement et sur demande auprès de la Société de Gestion.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC ou de votre conseiller fiscal.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Hausmann Patrimoine Convictions

Identifiant d'entité juridique : 9695004GOB29YDM42M17

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : % ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ Dans des activités qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social de : %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Avec un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Nous réalisons de manière systématique une analyse des critères Environnementaux (E) et Sociaux (S) et de Gouvernance (G) en complément de

l'analyse financière afin de mieux appréhender les enjeux extra-financiers d'un fonds, et les risques financiers qui y sont associés. Cela est ainsi cohérent avec notre objectif de recherche de performance financière et de protection du capital de nos clients.

Pour cela, nous avons sélectionné un fournisseur de données extra-financières : MSCI et Spread Research.

Nous utilisons ainsi leurs notations ESG pour évaluer et suivre les caractéristiques environnementales et sociales des fonds comme des émetteurs.

Quels indicateurs sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chaque caractéristique environnementale ou sociale promue par le produit ?

Emetteurs

Pour la notation ESG des émetteurs, MSCI s'appuie sur une équipe de plus de 200 analystes et sur une méthodologie et des modèles d'analyse propriétaires, se basant notamment sur 35 principaux enjeux ("Key issues") pondérés en fonction de l'industrie considérée. Ces facteurs sont listés ci-dessous :

Environment	Climate Change	Carbon Emissions Product Carbon Footprint	Financing Environmental Impact Climate Change Vulnerability
	Natural Capital	Water Stress Biodiversity & Land Use	Raw Material Sourcing
	Pollution & Waste	Toxic Emissions & Waste Packaging Material & Waste	Electronic Waste
	Environmental Opportunities	Opportunities in Clean Tech Opportunities in Green Building	Opportunities in Renewable Energy
Social	Human Capital	Labor Management Health & Safety	Human Capital Development Supply Chain Labor Standards
	Product Liability	Product Safety & Quality Chemical Safety Consumer Financial Protection	Privacy & Data Security Responsible Investment Health & Demographic Risk
	Stakeholder Opposition	Controversial Sourcing Community Relations	
	Social Opportunities	Access to Communications Access to Finance	Access to Health Care Opportunities in Nutrition & Health

Figure 1 : Principaux enjeux ("Key issues") analysés par MSCI (source : MSCI)

En complément de MSCI, et notamment dans le cas de la recherche crédit, l'analyse ESG des émetteurs s'appuie sur l'expertise d'un second partenaire spécialiste, Spread Research. La méthodologie mise en place par Spread Research est propriétaire, elle a pour objectif d'identifier les principaux enjeux associés à l'activité de l'entreprise analysée, afin de moduler la notation. Un extrait des principaux critères pris en compte sont présentés ci-dessous.

 Social	 Environmental
Existence and position of the HR Director	Existence and quality of an environmental policy
Employee turnover analysis: - Absolute value - Trend - Peers comparison	Greenhouse gas emissions analysis - Absolute value - Trend - Peers comparison
Accidents - Absolute value - Trend - Peers comparison	Energy consumption - Trend analysis - Peers comparison
Share of the workforce operating in countries with human rights issues	Exposition to natural disasters
Weight of the provisions for restructuring	Presence of CAPEX in environmentally risky locations
Impact of strikes	Weight of provisions for environmental issues
Level of social controversies	Level of environmental controversies
Exposure to regulatory changes of labour conditions - Probability - Impact	Sector's environmental issues
Integration of social criteria in procurement practices / outsourcing	Exposition to regulatory changes or consumer habits regarding to the company's environmental impact - Probability - Impact
Nature of activity	Water consumption analysis - Gross value - Trend analysis - Peers comparison - Exposition to water stress
	Integration of environmental criteria in procurement practices /outsourcing

Figure 4 : Exemples de critères pris en compte par Spread Research (source : Spread Research)

Dans nos méthodologies ESG, nous avons identifié les principales limitations, qui sont présentées ci-dessous.

Une première limite méthodologique réside dans le recours à des fournisseurs de données externes. En effet, les fournisseurs de données extra-financières développent généralement un ou plusieurs modèles d'analyse propriétaires, intégrant des critères qualitatifs et quantitatifs. Ces modèles impliquent des biais d'analyse qu'il est nécessaire d'appréhender et d'accepter dans le cadre de la sélection du ou des fournisseurs pertinents. En contrepartie, le recours à des fournisseurs de données externes permet de faire bénéficier notre gestion d'analyses de qualité, reconnues sur le marché.

Une deuxième limite méthodologique réside dans le choix de plusieurs fournisseurs de données externes. En effet, les biais induits par les différents modèles d'analyse peuvent générer une hétérogénéité plus ou moins importantes entre les notations des différents fournisseurs, empêchant ainsi l'agrégation des méthodologies. Toutefois, cette seconde limite méthodologique nous semble acceptable, afin de faire bénéficier notre gestion d'un univers d'investissement plus large.

Fonds

L'ensemble de cette analyse aboutit à l'attribution d'une note sur 10, appelée « *Final Industry-Adjusted Company Score* », permettant d'identifier les "leaders" et les "laggards", comme indiqué par la table de correspondance ci-dessous.

Letter Rating	Leader/Laggard	Final Industry-Adjusted Company Score
AAA	Leader	8.571* - 10.0
AA	Leader	7.143 – 8.571
A	Average	5.714 – 7.143
BBB	Average	4.286 – 5.714
BB	Average	2.857 – 4.286
B	Laggard	1.429 – 2.857
CCC	Laggard	0.0 – 1.429

Figure 3 : table de correspondance des notations (source : MSCI)

Les caractéristiques environnementales et sociales des actifs des fonds sont analysées de la façon suivante :

Pour chacun des 3 piliers ESG (Environnement, Social, Gouvernance), des sous-thématiques et des problématiques clés sont choisies en cohérence avec le secteur d'activité. Pour chaque problématique clés, des indicateurs sont déterminés et pondérés selon une cartographie de matérialité.

Les questions environnementales et sociales clés spécifiques à l'industrie sont déterminées en fonction de l'impact environnemental ou les externalités sociales qui peuvent générer des coûts imprévus pour une entreprise ou une industrie donnée.

Les caractéristiques environnementales promues incluent – mais ne se limitent pas : le changement climatique, la gestion des ressources en eau, le capital naturel, la pollution et les déchets et les opportunités environnementales (technologies vertes, immobilier à faible impact, énergies renouvelables...).

Les caractéristiques sociales promues incluent – mais ne se limitent pas : la gestion des risques liés aux accidents du travail, les relations salariales, les relations avec la communauté locale, la sécurité des données personnelles, les changements démographiques, les opportunités sociales (accès au financement, aux moyens de communication, aux soins...).

Plus de 200 indicateurs sont utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance des actifs. Les indicateurs sont sélectionnés selon leur pertinence par rapport au secteur d'activité et au secteur géographique de chacun des actifs.

Les indicateurs se regroupent entre-autre dans les sous-thématiques suivantes :

Domaines	Sous-thématiques
Environnemental	Energies alternatives
	Efficacité énergétique
	Immobilier vert
	Agriculture responsable
	Ressources en eau
	Prévention de la pollution
Social	Nutrition
	Soins
	Accès au logement
	Conditions sanitaires
	Financement des petites et moyennes entreprises
	Accès à l'éducation
	Connectivité

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue – t – il à ces objectifs ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont – ils été pris en considération ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Ce produit financier prend – il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ OUI

☒ NON

La mesure des principales incidences négatives implique une utilisation différente de la donnée extra-financière, nous avons à ce stade décidé de privilégier l'identification des risques de durabilité, en cohérence avec notre approche de maîtrise des risques ESG, et afin de proposer une méthodologie robuste. A ce stade, nous avons donc choisi de ne pas communiquer sur les indicateurs des principales incidences négatives pour ce produit.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit – il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit a pour objectif cible de réaliser une performance annualisée nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, dans le cadre d'une gestion de type active et discrétionnaire.

La stratégie ESG du produit consiste à investir 50% minimum de son actif net dans des fonds dont la notation ESG MSCI est supérieure ou égale à A et 30% maximum dans des fonds dont la notation est inférieure à B.

Par ailleurs, ce produit financier exclu les OPC ayant les caractéristiques suivantes : siège social situé dans un paradis fiscal, entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production d'énergie liée au charbon.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucune réduction minimum du périmètre d'investissement n'est considérée. Toutefois, nous appliquons systématiquement la politique d'exclusions susmentionnée.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les bonnes pratiques de gouvernance des entreprises sont évaluées grâce à la notation MSCI décrite précédemment, au regard des thématiques suivantes : conseil d'administration, rémunération, gouvernance et contrôle, comptabilité, éthique des affaires, transparence fiscale.

La gouvernance est évaluée à travers une approche qui quantifie l'écart entre les pratiques de gouvernance d'une entreprise et ce qui est considéré comme la meilleure pratique, et identifie les risques de gouvernance auxquels sont confrontés ses investisseurs. Un modèle de notation basé sur des déductions est appliqué, dans lequel chaque entreprise commence avec un score parfait de 10 et des déductions de notation sont appliquées en fonction de l'évaluation des indicateurs clés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

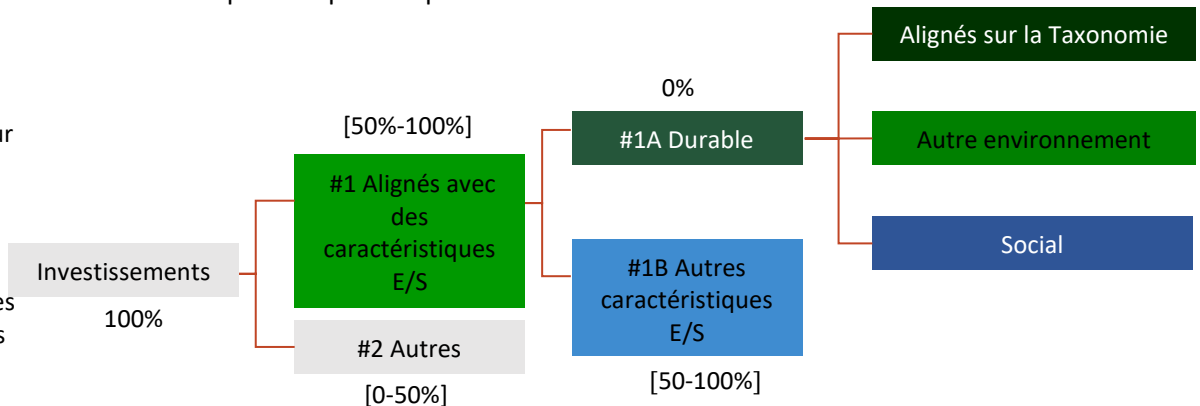


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le FCP a pour objectif que la part des émetteurs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales soit, au minimum, supérieure à 50% de l'actif net.

Les allocations prévues pour ce produit sont les suivantes :



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres comprend les autres investissements du produit qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 Aligné avec les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint – elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour pouvoir atteindre l'objectif financier du produit, l'équipe de gestion des actifs peut utiliser des produits dérivés. Ils ne sont généralement pas inclus dans la part d'investissements qui promeuvent les caractéristiques ESG, et ne sont d'ailleurs pas utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Lorsque utilisés pour couvrir la position du produit, les produits dérivés sont néanmoins en accord avec notre politique ESG. En effet, notre approche d'investisseur durable et l'intégration des questions ESG dans notre processus nous permet d'avoir une meilleure compréhension des risques. L'utilisation de produits dérivés pour couvrir nos positions est donc cohérente avec notre stratégie.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont – ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique »), et ne cause préjudice important à aucun objectif de taxinomie de l'UE - voir note explicative dans la marge gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans le secteur du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe – t – il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements sous " #2 Autres " peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs financiers de ce produit, ou/et sont inclus dans " #2 Autres " parce qu'il y a un manque de données pour garantir qu'ils respectent tous les éléments de notre stratégie ESG, mentionnés précédemment.

Notre politique d'exclusion est appliquée dans la mesure de nos capacités aux investissements inclus dans " #2 Autres ". Cela nous permet d'atténuer la plupart des risques environnementaux ou sociaux et de mettre en place des garanties minimales.



Un indice spécifique a – t – il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● ***Comment l'indice de référence est – il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est – il garanti en permanence ?***

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.

● ***En quoi l'indice désigné diffère – t – il d'un indice de marché large pertinent ?***

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Ces informations sont disponibles sur le site internet de Auris Gestion :

www.aurisgestion.com



Hausmann Patrimoine Convictions

Fonds Commun de Placement

Prospectus

Mis à jour le **17 mai 2024**

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

HAUSSMANN PATRIMOINE CONVICTIONS

I. Caractéristiques générales

I. 1. FORME du FCP :

Dénomination	:	Haussmann Patrimoine Convictions
Forme juridique	:	Fonds Commun de Placement - de droit français
Date de création	:	3 avril 2018
Durée d'existence prévue	:	99 ans
Synthèse de l'offre de gestion :		

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
Part C EUR	FR0013311248	Capitalisation	EUR	millièmes de part	Tous souscripteurs	1 part VL d'origine : 150 €

*Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AURIS GESTION
153 boulevard Haussmann
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion :

- Tél : (+33) 1 42 25 83 40,
- Email : middlegco@aurisgestion.com.

II. ACTEURS :

Société de gestion :

AURIS GESTION
153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 479 789 778.
Société de gestion agréée par l'AMF le 31 décembre 2004 sous le n° GP 04000069.

Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la tenue de compte Emission et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts :

CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue de compte émission et des registres de parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires de CACEIS Bank

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :

KPMG Audit

Tour EQHO

2, avenue Gambetta

CS 60055

92066 Paris La Défense Cedex

Signataire : Pascal LAGAND

Commercialisateurs:

AURIS GESTION

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement conventionnés par la société de gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, notamment en raison de l'admission à la circulation du FCP en Euroclear.

AURIS GESTION est amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP à des plateformes d'assurance ou bancaire au titre de la distribution des parts du FCP. Cette rétrocession de distribution représente en moyenne 50% des frais de gestion financière du FCP.

Délégataires :

AURIS GESTION assurera seule la gestion administrative et financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est déléguée dans sa totalité à :

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Conseillers :

Hausmann Patrimoine, 4 avenue de l'opéra 75001 Paris, est Conseiller en Investissements Financiers, Intermédiaire en assurance, et intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07002799, et adhérent à la chambre nationale des conseillers en gestion de patrimoine.

Aux termes d'une convention de conseil en investissements, AURIS GESTION a mandaté le cabinet Hausmann Patrimoine pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour faire part, en cette qualité, à AURIS GESTION de ses observations et recommandations régulières. Des échanges réguliers entre le Conseiller et l'équipe de la société de gestion sont menés notamment sur la sélection de fonds, de produits structurés (le cas échéant, si éligibles à l'actif du FCP) et sur les stratégies de couverture. Ainsi, le Conseiller peut faire part de ses recommandations en matière d'instruments financiers et d'allocation (via des comités de suivi du FCP ainsi qu'au travers d'échanges réguliers), étant rappelé que seule la société de gestion reste discrétionnaire dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP. Le conseiller n'est ainsi pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 20.59% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 50% maximum par an de la commission de surperformance).

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts :

Code ISIN : FR0013311248

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion du FCP.

Forme des parts ou actions : Au porteur.

Décimalisation : Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes de part.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de mars (1^{ère} clôture : mars 2019)

Régime fiscal :

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN : FR0013311248

Délégation de gestion financière : Non

➤ **OPCVM d'OPC :** ☒ OUI ☐ NON

Investissements possibles en parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement éligibles jusqu'à 100% maximum de l'actif net.

Il pourra s'agir de parts ou actions d'OPCVM, FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par AURIS GESTION ou une société de son groupe.

Objectif de gestion :

Hausmann Patrimoine Convictions a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement minimum recommandée de cinq (5) ans, une performance nette de frais supérieure à l'indicateur composite 50% MSCI Daily TR Net World EUR+ 30% BLOOMBERG BARCLAYS GLOBAL-AGGREGATE TR HEDGED EUR + 20% (€STR capitalisé + 0,085%) au moyen d'une gestion active et discrétionnaire sur les marchés d'actions et de taux internationaux via la sélection de titres en direct et d'OPC.

Le FCP n'est pas indiciel, l'indicateur précité ne constitue pas une contrainte d'investissement. Le gérant peut donc investir de façon différente de cet indicateur afin de remplir l'objectif de gestion. Il est rappelé que l'allocation de ce produit peut s'écarter sensiblement de son indicateur de référence qui ne lie en aucune manière l'équipe de gestion dans la détermination des allocations du produit.

Indicateur de référence :

La performance du FCP pourra être comparée à l'indicateur composite suivant : 50% MSCI Daily TR Net World EUR (Ticker : MSDEWIN) + 30% BLOOMBERG BARCLAYS GLOBAL-AGGREGATE TR HEDGED EUR (Ticker : LEGATREH) + 20% (€STR capitalisé + 0,085%).

L'indice MSCI World TR converti en euro (administré par la société Morgan Stanley Capital International Inc.) est représentatif de la performance des marchés actions mondiaux. Il est calculé dividendes réinvestis, sur les cours de clôture. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de cet indice, MSCI Limited, n'était plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet : www.msci.com.

L'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate TR Hedged EUR est un indice représentatif de marché obligataire mondial. Cet indice inclut notamment des emprunts d'Etats, obligations du secteur public, ou obligations du secteur privé à taux fixes des marchés développés ou émergents. La valeur de l'indice est indiquée coupons réinvestis. L'indice (ticker bloomberg : LEGATREH Index) est couvert en devises et sa valeur est exprimée en Euro. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de cet indice, BISL, n'était plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet : www.bloomberg.com

L'€STR capitalisé, acronyme de Euro Short-Term Rate (en français « taux en euro à court terme »), est un taux

d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la BCE :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_shortterm_rate/html/index.en.html.

La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice €STR capitalisé, bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. La composition de l'OPC peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur. Le FCP n'est pas un fonds indiciel.

Stratégie d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

Le FCP HAUSSMANN PATRIMOINE CONVICTIONS est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund). Le FCP pourra également investir en actions, obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire en direct.

Le FCP est géré dans une optique d'allocation tactique. Ainsi, en concertation avec le Conseiller, la Société de Gestion pourra ajuster de manière discrétionnaire et selon les contraintes du présent prospectus, les expositions du Fonds aux différentes classes d'actifs notamment via le recours aux produits dérivés. Ces ajustements, notamment en matière de couverture, pourront prendre des amplitudes assez fortes dans le cadre de mouvements tactiques plus ou moins ponctuels.

Le Conseiller peut, par ailleurs, émettre des recommandations d'investissement sur parts ou actions d'OPC, qui seront analysées par l'équipe de gestion. Cette dernière s'assurera notamment de la cohérence de la stratégie d'investissement de ces OPC avec l'allocation tactique choisie, par la société de gestion, pour le Fonds. La sélection des OPC intégrés à l'actif du Fonds prendra ainsi en compte les recommandations du Conseiller étant précisé que ces recommandations seront non liantes, la société de gestion restant totalement discrétionnaire et indépendante dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP et notamment des OPC à intégrer.

Il est rappelé que la philosophie de gestion du FCP Hausmann Patrimoine Convictions peut amener l'équipe de gestion à adopter des vues tactiques et dynamiques s'appuyant notamment sur l'analyse technique et sensiblement différentes de ses vues stratégiques de moyen terme. Par vues tactiques et dynamiques, on entend notamment le recours à des produits dérivés permettant de couvrir partiellement et temporairement le portefeuille sur certaines typologies de risque, comme le risque de taux ou actions, ou encore la mise en place d'investissements dits d'attente en fonds monétaires ou liquidités, en anticipation ou en réaction de certains événements (réunions de politique monétaire des banques centrales, publications de chiffres macroéconomiques jugés clés, événements géopolitiques...). Le Conseiller du FCP participe étroitement à la définition de ces vues par l'émission de recommandations non liantes étudiées par l'équipe de gestion. L'objectif de ces couvertures ou investissements d'attente est de réduire l'exposition actions ou taux du fonds afin de respecter la philosophie de flexibilité de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions ou taux de manière tactique selon les événements de marchés et les niveaux de volatilité). Par vues stratégiques, on entend le positionnement de moyen / long terme du FCP sur des classes d'actifs ou des OPCVM jugés opportuns dans une approche de portage.

Le processus de sélection des sous-jacents inclut des critères extra-financiers. L'analyse ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) aux côtés de l'analyse financière conventionnelle permet au FCP d'intégrer le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Par ailleurs, les sous-jacents devront respecter les critères d'exclusion suivants : exclusion des paradis fiscaux et des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production d'énergie liée au charbon. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

Le FCP Hausmann Patrimoine Convictions étant un fonds de fonds, il est, par ailleurs, précisé que les stratégies ESG mises en œuvre par les OPC et fonds d'investissement ainsi sélectionnés peuvent varier et, par conséquent, ne pas être totalement cohérentes entre elles. En effet, les sociétés de gestion de chacun de ces OPC et fonds d'investissement peuvent recourir à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différents.

La stratégie du FCP est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs, cependant l'allocation cible devrait présenter sur la durée de placement recommandée les proportions suivantes :

- ✓ entre 0% et 90% en actions et en OPC dont OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés sur les marchés actions, de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques (inclus les pays hors OCDE y compris émergents) et de tous secteurs. Toutefois, l'exposition cible recherchée sur les marchés des actions sera de 50% de l'actif du FCP, cette exposition cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif.
- ✓ entre 10% et 80% (i) en OPC dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés dans les produits de taux (incluant les OPC monétaires et convertibles), ainsi qu'en obligations, titres de créances, instruments du marché monétaire, de toutes zones géographiques (dont les pays émergents), de signature d'Etat, privée, et de toutes qualités de signatures, (l'exposition aux titres spéculatifs dits « High Yield » étant limitée à 50% maximum de l'actif net), et (ii) en OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou OPC à rendement absolu. La fourchette cible de sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt sera comprise entre -1 et 9, cette exposition cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif.

Néanmoins, en cas de circonstances exceptionnelles de marché, le fonds pourra être investi temporairement jusqu'à 100% en OPC de taux (dont les OPC monétaires) et en obligations, titres de créances, instruments du marché monétaire et par conséquent à 0% en OPC actions ou actions en direct.

Aussi, le FCP pourra être exposé jusqu'à 50% aux pays hors OCDE y compris émergents et jusqu'à 40% aux actions de petites capitalisations.

Aussi, il existe un risque de change sur tous types de devises pour le résident d'un pays de la zone euro pouvant atteindre 100% de l'actif.

Le gérant peut recourir à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme) à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré (étant entendu que les contrats financiers de gré à gré ne seront utilisés que pour le change à terme). Ces contrats financiers peuvent être utilisés à titre de couverture ou d'exposition aux risques actions, taux et change.

Dans les périodes de forte volatilité, plusieurs couvertures via des contrats financiers (futures sur indices actions) peuvent être activées ou désactivées au sein d'un même jour de négociation selon l'atteinte de supports/résistances en fonction des vues de l'équipe de gestion et en concertation, le cas échéant, avec le conseiller. L'objectif de ces couvertures est de réduire l'exposition actions du fonds afin de respecter sa philosophie de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions de manière tactique selon les événements de marchés et les niveaux de volatilité).

L'objectif de ces couvertures est de réduire l'exposition actions du fonds afin de respecter sa philosophie de gestion (i.e. pouvoir réduire l'exposition actions de manière tactique selon les événements de marchés et les niveaux de volatilité).

Le FCP peut détenir entre 0% et 10% de dépôts et liquidités.

Le FCP pourra, par ailleurs, comprendre accessoirement (dans la limite de 10% de l'actif net) des produits structurés actions (sur indices actions) ou de crédit (sur l'indice iTraxx Main uniquement).

L'exposition du FCP aux matières premières est, quant à elle, limitée à 20% de l'actif net et sera exclusivement constituée au travers d'ETF (Exchange Traded Funds) portant sur des indices éligibles de matières premières (pétrole, or, autres métaux précieux...). A titre d'exemple, il pourra s'agir de trackers sur compagnies minières de la zone OCDE ou encore de trackers sur un indice éligible de commodities. L'exposition du FCP aux matières premières sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur relative aux OPCVM et notamment aux règles de diversification.

Prise en compte de critères extra-financiers ESG

Ce FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le FCP doit s'engager à un alignement minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). L'alignement minimum est de 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risques du prospectus.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

▪ **Sélection des sous-jacents :**

Le portefeuille HAUSSMANN PATRIMOINE CONVICTIONS bénéficie d'une allocation diversifiée et est géré de manière active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :

- ✓ La définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.
- ✓ La sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPC de l'univers d'investissement :
 - La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours...) mettant en évidence les OPC présélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances des OPC dans leur catégorie respective.
 - Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPC offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPC étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

▪ **Sélection des titres vifs :**

Les gérants sélectionnent de manière opportuniste des entreprises capables, selon l'analyse de la société de gestion, de générer une croissance durable de leurs bénéfices. Les gérants peuvent également sélectionner de manière opportuniste voire tactique des sociétés dont les fondamentaux sont en phase de retournement ou d'amélioration profonde et/ou qui bénéficient d'un environnement macro favorable à une amélioration substantielle de leurs bénéfices.

Les critères financiers ou extra financiers ci-dessous pourront être pris en compte :

- Croissance pérenne
- Valorisation raisonnable (au sein du secteur et en absolu)
- Barrières à l'entrée / Brevet / technologie propriétaire
- Visibilité, avantages compétitifs forts
- Marges supérieures à la moyenne du secteur
- Qualité du management
- Endettement / Levier

La société de gestion pourra recevoir de la part du Conseiller en Investissements (cf. rubrique « acteurs » ci-dessus) des propositions sur l'allocation sur le portefeuille du FCP. Ces propositions pourront porter sur la répartition entre les classes d'actifs ainsi que la sélection d'OPC au sein d'un univers d'investissement défini par la société de gestion. Ce Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions d'investissement pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille du FCP.

Existence éventuelle d'un risque de change sur tous types de devises pour le résident français de la zone euro (jusqu'à 100% de l'actif du FCP).

2. Description des catégories d'actifs et de contrats financiers :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

a. **Les actifs (hors dérivés intégrés)**

- **Actions** : La détention d'actions en direct est autorisée dans la limite des expositions indiquées dans la stratégie d'investissement.
- **Titres de créance et Instruments du marché monétaire** : La détention d'obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire en direct est autorisée dans la limite des expositions indiquées dans la stratégie d'investissement.

Par ailleurs, conformément à sa stratégie d'investissement sur le marché du crédit, le FCP peut être investi en obligations subordonnées « callable » ou « puttable » (ces titres intégrant des dérivés devant être des instruments financiers simples, c'est-à-dire sans autre élément optionnel ou de complexité, selon la position-recommandation AMF n°2012-19). En présence d'un titre de créance assorti d'un « call émetteur », la date de maturité la plus pertinente sera retenue par l'équipe de gestion.

La fourchette de sensibilité du portefeuille aux variations de taux d'intérêt est comprise entre -1 et +9.

- **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers** : 0%-100% de l'actif net.

Le FCP pourra investir :

- jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'OPCVM dont les OPCVM cotés/ETF de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- jusqu'à 30% de son actif : en parts ou actions d'OPC, de droit français ou de FIA de droit étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition que les critères fixés à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier soient respectés.

N.B. : Le FCP pourra notamment employer son actif dans des OPCVM, FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par AURIS GESTION ou une société de son groupe.

b. Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré :

- **Nature des marchés d'intervention** : Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou négociés de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif net.
- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** : Action, taux et change.
- **Nature des interventions** : Couverture ou exposition aux risques actions, taux et change.
- **Nature des instruments utilisés** : Contrats de change à terme (swaps de change, change à terme...), futures, et options.

Dérivés actions

Pour s'exposer ou se couvrir au risque général du marché actions, le FCP utilise des contrats financiers listés portant sur les principaux indices de référence actions libellés en euros et/ou en devises, sur actions individuelles ou autre type de support de type action. Le FCP peut notamment gérer cette couverture ou cette exposition par le biais d'options ou de contrats futures.

Dérivés de change

Le FCP peut intervenir, à des fins de couverture ou d'exposition, sur le marché des devises via des contrats au comptant ou à terme sur devises sur des marchés organisés et réglementés, français ou étrangers (futures, options...) ou des contrats de change à terme de gré à gré (forward). Les opérations de change à terme pourront être utilisées uniquement en couverture.

Dérivés de taux

Dans le cadre de la stratégie du FCP et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, le gérant réalisera des opérations d'exposition ou de couverture du risque de taux. Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont uniquement des futures listés.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** : L'utilisation des dérivés est réalisée dans un but d'exposition ou de couverture des risques actions, taux et change conformément à l'objectif de gestion et aux stratégies d'investissement de l'OPCVM.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent avoir la notation de A- chez Standard & Poor's, ou de A- chez Fitch Ratings ou encore de A3 chez Moody's Investors Services.

Il convient de noter que la société de gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Caceis (dont Caceis Bank Luxembourg), Credit Suisse.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations relatives aux garanties financières du FCP

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP. Les garanties financières reçues ou données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs au FCP.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- évaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être : placées en dépôt ; investies dans des obligations d'État de haute qualité ; utilisées dans une prise en pension livrée ; investies dans des organismes de placement collectif (OPCVM ou FIA) de classification « monétaire court terme ».

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire du FCP.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Rémunération : le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la société de gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

c. Titres intégrant des dérivés :

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :** Actions, crédit et/ou taux.
- **Nature des interventions :** Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque actions, au risque de taux et au risque de crédit.
- **Limites :** le FCP peut être investi jusqu'à 100% de son actif net en produits callable/puttable. Il pourra par ailleurs être investi jusqu'à 10% maximum de son actif net en titres intégrant des dérivés ayant la nature de Credit Linked Notes (CLN), EMTN, BMTN, warrants et/ou certificats. Ainsi, l'investissement du FCP en titres intégrant des dérivés (en l'espèce des produits structurés) restera accessoire et ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net.
- **Nature des instruments utilisés :** Le FCP pourra investir dans des produits callable/puttable, des Credit Linked Notes (CLN), EMTN, BMTN, warrants et/ou certificats, et ce dans le cadre du recours à des produits structurés sur indices actions (Autocall, Phoenix avec effet mémoire) ou sur indices crédit (uniquement iTraxx Main).
- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :** le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. Il s'agira uniquement de produits structurés sur indice crédit iTraxx Main ou encore de produits structurés sur indices actions de type Autocall ou Phoenix avec effet mémoire. Ces produits n'offrent pas de garantie du capital investi mais font l'objet de mécanismes de protection conditionnelle du capital et des coupons :

- **Produit structuré sur indice crédit iTraxx Main**

Exposition via ce type de produit, sur une maturité déterminée, aux risques de crédit des 125 entités de référence composant la série concernée de l'indice iTraxx Main ainsi qu'au risque de l'émetteur du produit.

L'objectif est de rechercher un coupon fixe annuel ou à fréquence trimestrielle ou semestrielle (selon les cas) si strictement moins de 3, 4 ou 5 (selon les paramètres initiaux) entités de référence ont été impactées par un événement de crédit dans ladite série depuis l'origine.

Le versement du capital initial à l'échéance ainsi que celui du dernier coupon survient si strictement moins de 3, 4 ou 5 (selon les paramètres initiaux) entités de référence ont été impactées par un événement de crédit dans ladite série depuis l'origine.

- **Nom générique du mécanisme : « PHOENIX MÉMOIRE » ou « PHOENIX SNOWBALL »**

- **Mécanisme de versement de coupon :** à chaque date de constatation, si le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de versement de coupon, alors le produit verse à la date de paiement correspondante, un coupon de X% + tous les coupons mis en mémoire aux dates précédentes de constatation. Sinon, aucun coupon n'est versé mais il est mis en mémoire pour les prochaines constatations.

- *Mécanisme de remboursement anticipé* : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale.
- *Mécanisme de remboursement à l'échéance* : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.
 - *Cas n°1* : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.
 - *Cas n°2* : sinon le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.
- *Nom générique du mécanisme : « AUTOCALL » ou « ATHENA »*
- *Mécanisme de remboursement anticipé* : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
- *Mécanisme de remboursement à l'échéance* : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.
 - *Cas n°1* : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
 - *Cas n°2* : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de remboursement anticipé mais supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.
 - *Cas n°3* : sinon, le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

d. Dépôts :

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

e. Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

f. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

3. Profil de risque :

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

1. Risque de perte en capital : le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. Le capital qu'il a investi peut donc ne pas lui être intégralement restitué.
2. Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Sa performance pourra ne pas être conforme à ses objectifs.

3. Risque « actions » :

Le FCP peut connaître un risque :

- a. liés aux investissements et/ou expositions en actions,
- b. liés aux investissements et/ou expositions de grandes, moyennes et petites capitalisations,

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small cap) sont destinés à accueillir des entreprises qui en

raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investissements, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

4. Risque lié aux investissements indirects sur les pays émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés des pays hors OCDE y compris émergents) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
5. Risque de change : le porteur pourra être exposé à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
6. Risque de taux : risque lié aux investissements indirects dans des produits de taux et à leur sensibilité aux mouvements des courbes des taux. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
7. Risque de crédit : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille. Ainsi en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les titres de dette notés en catégorie spéculative dite « High Yield » présentent un risque de crédit plus important, ce qui peut entraîner la baisse plus forte de la Valeur Liquidative du FCP.

8. Risque de liquidité du FCP lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
9. Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations sur les instruments dérivés, le compartiment est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment.
10. Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : L'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner, sur de courtes périodes, des variations plus fortes de la valeur liquidative du compartiment, à la hausse comme à la baisse.
11. Risques liés aux produits structurés : Les produits structurés de crédit de type CLN sur indice iTraxx Main ou encore les produits structurés sur indices actions de type Autocall ou Phoenix avec effet mémoire comportent des risques, notamment de perte de tout ou partie des coupons attendus et de tout ou partie du capital investi. Ces risques sont liés à l'émetteur desdits produits et également aux conditions paramétrées pour le paiement des coupons et le remboursement du capital. La survenance d'un scénario de marchés défavorable pour l'un ou plusieurs de ces produits peut ainsi faire baisser la valeur liquidative du FCP.
12. Risques en matière de durabilité. Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « Risques Physiques ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « Risques de Transition ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'équipe de gestion ainsi que les performances d'un OPC. Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs

Le FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement en multigestion dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposés aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue ou encore aux matières premières de façon indirecte (exclusivement au travers d'ETF).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, de ses besoins actuels et sur la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP. Il est rappelé que l'allocation du FCP peut s'écarter sensiblement de son indicateur de référence qui ne lie en aucune manière l'équipe de gestion dans la détermination des allocations du produit.

Les parts du FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Durée des placements recommandée : supérieure ou égale à cinq ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- Part C EUR : part de capitalisation

Fréquence de distribution :

- Part C EUR : les sommes distribuables sont intégralement capitalisés

Caractéristiques des parts : L'unique catégorie de parts du FCP est définie en fonction de son mode de capitalisation.

Les parts du FCP sont libellées en Euro et décimalisées en millièmes de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et rachat sont reçues et centralisées chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris à l'exception des jours fériés français, à onze (11) heures auprès de Caceis Bank (J-1) et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant (J). Le règlement et la livraison des titres s'effectuent trois jours (J+3) ouvrés après la date de la Valeur Liquidative d'exécution.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Réception des souscriptions et des rachats :

CACEIS Bank -

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Caceis Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français.

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

AURIS GESTION

153 boulevard Hausmann

75008 Paris

Tél : (+33) 1 42 25 83 40,

Email : middlegco@aurisgestion.com.

Montant de souscription initiale :

- Part C EUR : 1 part

VL d'origine de la part C EUR : 150 Euros

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant

demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de mise en place du dispositif : Si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Il convient de noter que les produits structurés qui seront utilisés par le FCP présentent des coûts intrinsèques venant rémunérer les acteurs impliqués dans la structuration / le montage du produit. Ces coûts viennent minorer le rendement brut de chaque produit et, le cas échéant, font partie des éléments intervenant dans le calcul de son coupon net escompté ou, le cas échéant, garanti ou partiellement protégé.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au DIC.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème*
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part C : 1,50% maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Part C : 0,10% maximum

3	<u>Frais indirects maximum :</u> - <u>frais de gestion</u> - <u>commissions :</u> - souscription : - rachat :	Actif net	1% en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents.
4	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	15% de la performance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de l'indicateur de référence (50% MSCI Daily TR Net World EUR+ 30% BLOOMBERG BARCLAYS GLOBAL-AGGREGATE TR HEDGED EUR + 20% (€STR capitalisé + 0,085%), chacun des composants étant évalué en date J-1 jour ouvré par rapport à la date de la Valeur liquidative à l'exception de l'€STR qui est évalué en J) et à la plus haute Valeur Liquidative d'une fin d'exercice comptable ayant précédemment fait l'objet d'un prélèvement (voir mode de calcul ci-après)

*La société de gestion n'est pas soumise à la T.V.A.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-214 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC.

Frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés aux reportings réglementaires ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées

Commission de surperformance :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, elle est calculée selon la méthode indiquée. La période de calcul de la commission de surperformance est celle de l'exercice du FCP. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du FCP est définie comme la différence positive entre l'actif net du FCP avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un FCP fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, définie comme égale à 15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence [i.e. 50% MSCI Daily TR Net World EUR+ 30% BLOOMBERG BARCLAYS GLOBAL-AGGREGATE TR HEDGED EUR + 20% (€STR capitalisé + 0,085%)], fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante, étant précisé que les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la Société de Gestion.

Le principe de « High-On-High » (HOH) retenu autorise la Société de Gestion à prétendre à des commissions de surperformance uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- Le FCP, sur l'exercice, surperforme son actif de référence.
 - La performance du FCP est positive au titre de l'exercice concerné*.
 - La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.
 - Toute sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans glissants. De ce fait, si une année de sous-performance est observée au cours de la première période de cinq ans et qu'elle n'est pas rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de cinq ans maximum s'ouvre à partir de ladite année de sous-performance*.
- (*dispositions applicables à compter de l'exercice débutant le 1^{er} avril 2022).

Ainsi, à chaque établissement de valeur liquidative, les règles suivantes sont appliquées :

- Dans le cas d'une surperformance du FCP par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul et d'une valeur liquidative du jour supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée : cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul ou d'une valeur liquidative du jour qui n'est pas supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée : la provision pour frais de gestion variables est réajustée au moyen d'une reprise sur provisions plafonnée à hauteur de la dotation existante.

La cristallisation des commissions de surperformance par la Société de Gestion est effectuée annuellement, le dernier jour de bourse ouvré de l'exercice comptable, à condition que la période de calcul observée à cette date soit au moins égale à douze mois et que les quatre conditions cumulatives mentionnées ci-dessus soient respectées.

En cas de rachats, il est rappelé que la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est immédiatement cristallisée par la Société de Gestion.

En cas de performance absolue négative, il est précisé qu'aucune commission de surperformance ne sera appliquée, quand bien même la performance relative du FCP serait positive par rapport à celle de son indicateur de référence.

Exemples

	Surperformance/sous-performance de l'exercice	Sous-performance passée devant être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de performance
Y1	5,00%	0,00%	Oui
Y2	0,00%	0,00%	Non
Y3	-5,00%	-5,00%	Non
Y4	3,00%	-2,00%	Non
Y5	2,00%	0,00%	Non
Y6	5,00%	0,00%	Oui
Y7	5,00%	0,00%	Oui
Y8	-10,00%	-10,00%	Non
Y9	2,00%	-8,00%	Non
Y10	2,00%	-6,00%	Non
Y11	2,00%	-4,00%	Non
Y12	0,00%	0,00% (1)	Non

Y13	2,00%	0,00%	Oui
Y14	-6,00%	-6,00%	Non
Y15	2,00%	-4,00%	Non
Y16	2,00%	-2,00%	Non
Y17	-4,00%	-6,00%	Non
Y18	0,00%	-4,00% (2)	Non
Y19	5,00%	0,00%	Oui

- (1) La sous-performance de l'année 12 (Y12) à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 (Y8) qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- (2) La sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 (Y14) qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 (Y14) est compensée jusqu'à l'année 18 (Y18)).

Rémunération du Conseiller

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 20,59% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 50% maximum par an de la commission de surperformance).

Le rapport annuel du FCP reprend les rétrocessions versées au Conseiller en pourcentage et en montant depuis la création du FCP, et ce, sur chaque exercice comptable. Ce rapport annuel est tenu à la disposition des porteurs sur simple demande par courrier ou courriel auprès de : middlegco@aurisgestion.com. Cette demande peut également être adressée auprès de vos interlocuteurs habituels au sein de la Société de Gestion.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la relation avec le Conseiller, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès du service Conformité et Contrôle Interne : rci@aurisgestion.com.

Frais de recherche

Dans le cas où ils ne seraient pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion, des frais liés à la recherche, au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, pourront être facturés au FCP.

Sélection des intermédiaires

La politique de sélection des intermédiaires en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.aurisgestion.com).

VI. Informations d'ordre commercial

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France sous forme de lettre d'information pour les porteurs non identifiés.

Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de Caceis Bank.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible, le cas échéant, dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par

l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant plus de 10% en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Règles d'évaluation :

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Les titres de créances sont valorisés :

- Titres de créances négociables : valorisés à la valeur de marché.
- BTF/BTAN : valorisés au taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- Autres titres de créances négociables (TCN) :
 - ° Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
 - ° Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé. Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Les Instruments du marché monétaire sont valorisés :

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1,III, du Code monétaire et financier :

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés, sont évalués au cours de compensation ou, à défaut, sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
 - o Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
 - o Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.
- Produits structurés

Ces titres sont valorisés sur la base des prix communiqués par les contreparties ou « calculation agents » et contrôlés par la Société de Gestion à partir d'un modèle mathématique, étant entendu que la Société de Gestion réalise également des contrôles périodiques indépendants sur ces prix. Ce modèle repose sur des données externes jugées fiables par la Société de Gestion. Les évaluations ainsi retenues ne sauraient présenter le même degré de précision que celles provenant de cours issus de cotations sur des marchés réglementés. En conséquence, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée à brève échéance.

Méthode de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

VII. Rémunération

La politique de rémunération établie par AURIS GESTION est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM.

Cette politique comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques,

Il s'agit d'une politique qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

En outre, la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne indépendante visant à vérifier sa conformité aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction de la Société de Gestion.

Les détails de la Politique de Rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com) ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur.



Hausmann Patrimoine Convictions

Fonds Commun de Placement

Règlement

Mis à jour le **17/05/2024**

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la constitution du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des

actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 BIS – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents